

Département de l'Orne

République Française

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TOURNAI SUR DIVES - 11 janvier 2024

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 10	Séance du 11 janvier 2024
<u>Présents :</u> 10	L'an deux mille vingt-quatre et le onze janvier à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 04 janvier 2024 s'est réunie en séance ordinaire sous la présidence de Sont présents: Xavier SCHNEIDER, Pierre DEBIAIS, Stéphane GUILLOUARD, Mickaël NOGRE, Bertrand HERMELINE, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Christophe DUPIRE, Valérie GORIOT
<u>Votants:</u> 10	Représentés: Excuses: Julien GUIBOT Absents: Secrétaire de séance: Valérie GORIOT

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé

ORDRE DU JOUR

1. Zones d'accélération des énergies renouvelables
2. Travaux route de Miguillaume
3. Point sur le budget 2023 et préparation du budget 2024
4. Devis clocher église
5. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Remboursement subvention budget EAU
7. Autorisation de dépenses avant vote du prochain budget
8. Questions diverses

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Après discussion, le Conseil Municipal, décide d'organiser un boitage dans toutes les boites aux lettres de la commune qui comportera une lettre et un questionnaire.

Monsieur Pierre DEBIAIS se charge de la rédaction du courrier au nom du Conseil Municipal.

Il est décidé que la consultation aura lieu jusqu'au 1er février 2024.

Objet : Devis clocher église

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire et urgent de faire des travaux de mise en sécurité de la croix de l'église.

Un devis a été fait en ce sens pour un montant de 3468€ TTC (2890€ HT).

Ce devis comprend l'installation d'une nacelle, mise en sécurité de la croix, dépose et expertise.

Le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le devis proposé.
- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires.

Objet : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire / Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023

Le Conseil municipal

Article 1^{er}: Objet

d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2: Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Tournai sur Dive (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public) qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3: Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit:

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23700 €	<u>800</u>
Supérieure à 23700 € et inférieure ou égale à 27300 €	<u>700</u>
Supérieure à 27300 € et inférieure ou égale à 29160 €	<u>600</u>
Supérieure à 29160 € et inférieure ou égale à 30840 €	<u>500</u>
Supérieure à 30840 € et inférieure ou égale à 32280 €	<u>400</u>
Supérieure à 32280 € et inférieure ou égale à 33600 €	<u>300</u>
Supérieure à 33600 € et inférieure ou égale à 39000 €	<u>200</u>

Article 4: Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Tournai sur Dive (ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Tournai sur Dive (ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Tournai sur Dive ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Tournai sur Dive (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Tournai sur Dive proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public).

Article 5: Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction en janvier 2024

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Objet : SUBVENTION BUDGET EAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une subvention a été versée du budget communal vers le budget eau pour un montant de 10 000 euros en 2021.

Le budget eau se porte mieux et si le budget 2024 le permet, il propose que cette subvention soit remboursée.

Le Conseil Municipal, accepte cette proposition qu'il sera crédité, si possible, sur le budget 2024 (en dépenses au budget eau et en recettes au budget communal).

Objet : AUTORISATION DEPENSES AVANT VOTE DU BUDGET

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

le Conseil Municipal autorise la dépense suivante :

Sécurisation de la Croix de l'Eglise : 3468€ TTC.

Le devis a déjà été accepté lors d'un précédent Conseil Municipal.

Fin de séance